

ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant les zones agglomérées de la commune de FONTENILLES

N° 2023-02-44

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de lister et de délimiter toutes les zones agglomérées de la commune :

ARRÊTE

Article 1:

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites des zones d'agglomération de FONTENILLES sur l'intégralité de la commune sont abrogées par ce présent arrêté municipal permanent.

Article 2:

Les appellations des zones agglomérées de la commune sont :

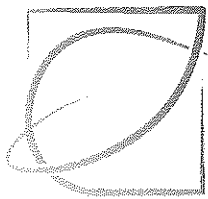
- FONTENILLES
- LABOURDAYRE
- STARGUETS
- BERDOULET
- MAGNES-CANTALAUZE
- SAINT FLOUR
- TAILLADE

Pour chacune de ces zones agglomérées, les limites sont signalisées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3:

Les limites de la zone d'agglomération de FONTENILLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 37 route de ST LYS, en direction du centre-ville : coordonnées GPS : 43°32'15.5"N 1°11'12.5"E
- RD 68, rond-point « Jean Chaubet » route de Fonsorbes: coordonnées GPS : 43°32'41.6"N 1°11'29.7"E
- RD 37, rond-point « Jean Chaubet » : : coordonnées GPS 43°32'43.9"N 1°11'26.5"E
- Chemin de BERDOT, en direction du centre-ville: coordonnées GPS :43°33'10''N 1°10'50''E
- Rond-point « Clément ADER », en direction du lotissement LES MAGNOLIAS : Coordonnées GPS : 43°33'12''N 1°10'40''E
- RD 65, Route de LAUGRANET : coordonnées GPS :43°33'27''N 1°10'52''E
- Rond-point « Paul SABATIER », RD637 route de Léguevin : coordonnées GPS : 43°56'65''N 1°19'56''E



ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant les zones agglomérées de la commune de FONTENILLES

N° 2023-02-44

- RD 65, Route de la SALVETAT, intersection route de Pascau : coordonnées GPS : 43°33'36''N 1°13'39''E.
- Chemin de STARGUETS : coordonnées GPS : 43°33'31''N 1°12'45''E.
- Route de la POUMAYRE : coordonnées GPS : 43°33'2''N 1°12'0''E
- RD 68, route de BONREPOS : coordonnées GPS : 43°32'50''N 1°10'43''E
- Route de Saiguède : coordonnées GPS : 43.540565, 1.174624

Article 4:

Les limites de la zone d'agglomération de LABOURDAYRE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rond-point « Yves BERGOUGNAN » : coordonnées GPS : 43°33'24''N 1°10'45''E
- RD 37C, Route de LIAS : coordonnées GPS : 43°33'39.0''N 1°10'07.9''E
- Intersection RD 37C et RD 65 : coordonnées GPS : 43°33'26''N 1°10'43''E

Article 5:

Les limites de la zone d'agglomération de STARGUETS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin de STARGUETS : coordonnées GPS : 43°33'14''N 1°12'7''E
- Chemin de STARGUETS : coordonnées GPS : 43°33'16''N 1°12'17''E

Article 6:

Les limites de la zone d'agglomération de BERDOULET, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin de FONBRENNES : coordonnées GPS : 43°33'37''N 1°12'51''E
- Entre RD 65, route de la SALVETAT et l'impasse de BERDOULET : Coordonnées GPS : 43°33'47''N 1°13'41''E

Article 7:

Les limites de la zone d'agglomération de MAGNES-CANTALAUZE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route de CANTALAUZE : coordonnées GPS : 43°32'58''N 1°13'4''E
- Route de MAGNES : coordonnées GPS : 43°33'29''N 1°13'37''E
- Rond-point « Vincent AURIOL », route de CANTALAUZE : coordonnées GPS : 43°33'9''N 1°14'2''E
- Intersection route de MAGNES et route de CANTALAUZE : coordonnées GPS : 43°33'3''N 1°13'40''E

Article 8:

Les limites de la zone d'agglomération de SAINT FLOUR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin de ST FLOUR : coordonnées GPS : 43°33'41''N 1°13'51''E
- Chemin de BERDOULET : coordonnées GPS : 43°33'47''N 1°13'4''E

ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant les zones agglomérées de la commune de FONTENILLES N° 2023-02-44

- Article 9:** Les limites de la zone d'agglomération de TAILLADE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :
- Chemin du GARROUSSET : coordonnées GPS : 43°33'4''N 1°10'45''E
 - Chemin du GARROUSSET : coordonnées GPS : 43°33'7''N 1°9'27''E
- Article 10:** Les zones agglomérées situées sur les routes départementales dont la gérance est effectuée par les services départementaux sont :
- L'intégralité de la zone d'agglomération de « MAGNES-CANTALAUZE » dont les limites sont définies par l'article 7 du présent arrêté.
 - Une partie de la zone agglomérée de « FONTENILLES » située sur la D68H entre l'intersection de l'avenue du 11 novembre 1918 et le PR1+392.
 - Une partie de la zone agglomérée de « FONTENILLES » située sur la RD65 (route de Laugranet) entre le PR0+300 (giratoire RD37 et RD65) et le PR 4+400 (intersection RD65 et RD65A).
 - L'intégralité de la zone d'agglomération de « LABOURDAYRE » dont les limites sont définies par l'article 4 du présent arrêté.
- Article 11:** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département ou à la commune en fonction de leur emplacement.
- Article 12:** La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur les zones indiquées à l'article 2 est fixée à 50 km/h.
La limitation de vitesse s'applique à toutes les rues, routes, voies et chemins, existants ou à venir, attenants à la zone précitée, sans préjudice des arrêtés antérieurs prévoyant une vitesse égale ou inférieure.
- Article 13:** La circulation routière dans les zones agglomérées est interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes à l'exception des dessertes locales. La RD 65 route de la SALVETAT est exclu de cette interdiction.
- Article 14:** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par les articles 3,4,5,6,7,8,9 et 10 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 11 ci-dessus.
- Article 15:** Ampliation du présent arrêté sera faite à la direction départementale des territoires.
- Article 16:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlementant les zones agglomérées de la commune de FONTENILLES N° 2023-02-44

- Article 17:** Un plan détaillé est annexé à cet arrêté afin de pouvoir visualiser tous les emplacements des panneaux cités à l'article 2.
- Article 18:** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Article 19:** Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des Services de la Mairie, la police municipale, le conseiller délégué à la sécurité, et la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 20:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 15/09/2023

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

